

Les Enquêtes Publiques

1 – Définition

Une enquête publique est une procédure codifiée, préalable aux grandes décisions ou réalisations d'opérations d'aménagement du territoire qu'elles soient d'origine publique ou privée.

L'enquête publique vise à :

- informer le public
- recueillir, sur la base d'une présentation argumentée des enjeux et parfois d'une étude d'impact, ses avis, suggestions et éventuelles contre-propositions.
- élargir les éléments nécessaires à l'information du décideur et des autorités compétentes avant toute prise de décision.

1-1-Le champ des enquêtes publiques

Les enquêtes publiques doivent précéder la réalisation de certains projets à risques ou dangereux, ayant des impacts potentiellement important sur l'environnement et la santé et/ou présentés comme d'intérêt public, tels qu'infrastructures de transports routiers, ou ferrés, aériennes, ainsi que carrières terrestres, remembrements, Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), plan local d'urbanisme (PLU).

1-2-La trame de l'enquête

L'enquête publique est conduite par un commissaire-enquêteur, ou par une commission d'enquête pour les enquêtes les plus lourdes, le plus souvent désigné par le président du Tribunal administratif. Dans certains cas, la désignation du commissaire-enquêteur est faite par le maire (exemples : enquête pour classement de voirie, de chemins ruraux) ou par le préfet (exemples : enquête parcellaire, fermeture de passage à niveau). La base du dispositif est une loi impériale de 1810 votée pour garantir le respect du droit de propriété lors des expropriations.

Engagée par le maître d'ouvrage public ou privé, elle est organisée dans la (ou les) commune(s) concerné(es) par le projet et ouverte à tous (sans restriction d'âge ou nationalité). Chacun peut s'informer du projet et exprimer son avis, ses suggestions et d'éventuelles contre propositions.

1-3- Les différents types d'enquêtes publiques

1 - L'enquête relevant du code de l'environnement, un commissaire-enquêteur est nommé par le Président du Tribunal Administratif. Elle concerne principalement les PLU, les cartes communales, les travaux d'investissement routier, les ICPE, ou encore la création d'équipements culturels, sportifs ou de loisirs ...

2 - L'enquête préalable à une Déclaration d'utilité publique (DUP), qui permet l'expropriation, elle relève du code de l'expropriation mais elle peut dans certains cas relever du code de l'environnement. Le commissaire-enquêteur est nommé par le Président du Tribunal administratif.

3 - L'enquête relevant du code des relations entre le public et d'administration, par exemple pour le classement et déclassement des voies communales, avec un commissaire-enquêteur nommé par le maire.

Certaines enquêtes font suite à un débat public préalablement organisé sur un projet (ex : autoroute, nouveau type de réacteur nucléaire...). Le compte-rendu et le bilan du débat doivent être remis au commissaire-enquêteur ou à la commission d'enquête par le maître d'ouvrage pour être joints au dossier d'enquête publique. Dans ce cas, l'État doit lancer l'enquête publique dans les cinq ans qui suivent la publication du compte-rendu et du bilan du débat public.

2 - Les étapes d'une enquête publique

2-1 Le projet

- Planification du projet par le pétitionnaire (opérateur privé) et/ou les autorités publiques : maire, préfet, avec services concernés
 - Rédaction d'un dossier étayé de plans, cartes, arguments, éléments de « porté à connaissance », expertise écologique .
- Suivant le type d'enquête auquel est soumis le dossier, différents avis de services sont à recueillir avant la mise à l'enquête publique

2-2 L'organisation de l'enquête publique

- **Nomination d'un commissaire-enquêteur** : choisi dans une liste départementale d'aptitude à la fonction par le président du Tribunal administratif si l'enquête relève du code de l'environnement, par l'autorité organisatrice de l'enquête dans les autres cas.
- **Décision d'ouverture d'enquête** : par arrêté de l'autorité organisatrice de l'enquête (préfet, maire, président d'EPCI)
- **Durée de l'enquête** : fonction du type d'enquête : 15 jours ou 30 jours, peut être prolongée par le commissaire-enquêteur, peut être également suspendue par celui-ci
- **Publicité** : dans un journal d'annonce légale voire deux suivant le cas, généralement 15 jours au moins avant le début de l'enquête, affichage en mairie, sur le terrain suivant le cas (mêmes délais).

L'annonce cite nommément l'autorité signataire, le commissaire-enquêteur, l'objet de l'enquête, les dates de l'enquête, les dates, heures et lieux de consultation du dossier, les dates auxquelles le commissaire-enquêteur peut recevoir le public, les conditions particulières permettant l'expression des différents avis, les possibilités de consulter le rapport du commissaire-enquêteur.

- **Consultation du public** : Il peut se rendre dans les mairies où l'enquête est organisée, consulter le dossier et noter ses observations sur un registre mis à sa disposition (ou par courrier envoyé au commissaire-enquêteur). En outre, le commissaire-enquêteur assure des permanences (3 à 5 en général) dans les mairies.

Pour les enquêtes régies par le code de l'environnement, une adresse électronique est créée en direction du public, le dossier est consultable électroniquement. Il peut être prévu un registre dématérialisé sécurisé auquel le public pourra transmettre ses observations et propositions durant la durée de l'enquête. L'adresse électronique et le registre dématérialisé sont ouverts durant toute la durée de l'enquête. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou à défaut sur le site internet du maître d'ouvrage. Un poste informatique dédié est ouvert au public pour consulter le dossier électronique.

- le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur

A l'issue de l'enquête, après avoir recueilli auprès des autorités les informations qui lui semblent nécessaires, le commissaire-enquêteur rédige son rapport qui relate le déroulement de l'enquête et analyse les observations reçues, et ses conclusions dans

lesquelles il émet son avis (qui n'est pas nécessairement celui de la majorité des déposants).

Le commissaire-enquêteur dispose d'un mois pour remettre son rapport et ses conclusions motivées à l'autorité qui a organisé l'enquête. Les conclusions doivent déboucher sur un avis personnel du commissaire-enquêteur, avis qui sera « favorable », « favorable avec éventuellement des réserves » ou « défavorable ». Rapport et conclusions sont rendus publics et consultables en mairie durant un an, ou dans certains cas en préfecture.

3 - Décision sur le projet

Elle est prise par l'autorité organisatrice de l'enquête publique, à partir des conclusions du commissaire-enquêteur. Toutefois, l'autorité n'est pas tenue de suivre cet avis. Si elle ne le fait pas, les arguments et l'avis du commissaire-enquêteur pourront toutefois être utilisés, en cas de contentieux sur le projet, par le Tribunal administratif.